



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 124 du 13 MAI 2013

imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) relatives à l'exploitation de son parc à cendres qu'elle exploite à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET), à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-18 du 9 janvier 2009 imposant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) à Saint-Avold, d'une part la réalisation d'une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants du parc à cendres, et, d'autre part une nouvelle estimation des garanties financières pour l'ensemble du parc à cendres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-142 du 16 mai 2002 prescrivant à la société SODELIF de Saint-Avold la constitution de garanties financières pour l'exploitation du dépôt de cendres de la chaudière à lit fluidisé circulant ;
- Vu** l'étude ANTEA A40929/A de février 2006 relative à l'impact des stockages de cendres sur les eaux souterraines ;
- Vu** l'étude ANTEA A49783/A de février 2008 relative à l'évaluation de la conformité du parc à cendres par rapport à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;
- Vu** l'étude ANTEA A57037 de février 2010 relative au phasage d'exploitation et de réaménagement de la zone Z' du parc à cendres de la SNET ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation de l'Office National des Forêts datant de décembre 2011 relatif à la remise en état du parc de stockage de cendres de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à Saint-Avold ;
- Vu** le courrier du 20 août 2012 de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique accompagné du rapport de conformité de la zone Z' du parc à cendres destinée au dépôt des cendres du lit fluidisé circulant avant sa mise en exploitation ;
- Vu** le courrier du 11 septembre 2012 de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique concernant le calcul des garanties financières pour l'installation interne de stockage de cendres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 avril 2013;

Considérant que l'apport de cendres sur les zones N, O, M et P du parc à cendres est interdit depuis le 9 janvier 2009 et sur la zone Z depuis le 30 juin 2009 ;

Considérant que les zones A, B, C et E du parc à cendres ne sont pas des zones de stockage définitif de cendres mais des zones de transit avant valorisation, toujours en exploitation ;

Considérant que la zone Z' constitue un dépôt de déchets non dangereux non inertes et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que la zone Z' a été aménagée, avant le début de son exploitation, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 ;

Considérant que l'étude ANTEA A57037 de février 2010 prévoit le phasage d'exploitation de la zone Z' ainsi que de son réaménagement ;

Considérant que l'étude ANTEA A40929/A de février 2006 susvisée conclut qu'aucun impact des stocks de cendres n'a été identifié sur les eaux souterraines ;

Considérant que le terrain sur lequel se trouve le parc à cendres est une concession ONF ;

Considérant que la solution proposée par l'ONF dans son étude de réhabilitation répond aux diverses contraintes s'exerçant sur le parc à cendres (réglementation ICPE, Code forestier, documents d'urbanisme) ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'imposer à la société SNET le réaménagement du parc à cendres dans les conditions exposées par l'ONF dans son étude de décembre 2011 ;

Considérant par ailleurs la nécessité de prendre en compte la proposition de réaménagement de l'ONF dans le calcul du montant des garanties financières relative à l'exploitation du parc à cendres exigées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier susvisé ;

Considérant que les montants des garanties financières des phases d'exploitation et de post-exploitation présentés par l'exploitant dans son courrier du 11 septembre 2012 ont été établis conformément aux règles nationales définies dans les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 et sont cohérents avec les conditions d'exploitation et de remise en état du parc à cendres ;

Considérant enfin que l'étude ANTEA A40929/A de février 2006, malgré le constat de non impact du stockage de cendres sur les eaux souterraine, préconise la surveillance de la concentration en métaux dans la nappe, et notamment en titane et en vanadium du fait de leur présence en concentration non négligeable dans les cendres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique pour la poursuite de ses activités à Saint-Avold, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : REAMENAGEMENT DU PARC A CENDRES

Article 2.1 : Réaménagement de la zone Z'

A la fin de la période d'exploitation, le réaménagement global de la zone Z' est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-18 du 9 janvier 2009 susvisé et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'intégration paysagère de la zone Z' est réalisée conformément à la méthodologie proposée par l'étude de l'Office Nationale des Forêts de décembre 2011 intitulée « *Remise en état du site de stockage de cendres de la Centrale Emile Huchet* » et notamment suivant l'esquisse annexée au présent arrêté (annexe 1).

La plantation de ligneux ou de tout autre essence végétale susceptible de porter atteinte à la barrière active de protection de la zone Z' après comblement est interdite.

Article 2.2 : Réaménagement de l'ensemble du parc à cendres (hors zone Z')

Le réaménagement du parc à cendres est réalisé conformément à la méthodologie proposée par l'étude de l'Office Nationale des Forêts de décembre 2011 intitulée « *Remise en état du site de stockage de cendres de la Centrale Emile Huchet* ».

Il respecte les étapes suivantes :

- une première phase de préparation des sols cendreux et de test afin d'éprouver les techniques envisagées (hydro-ensemencement d'herbacées, semis résineux-feuillus, plants de feuillus...).

Cette première phase débute en mars 2014 pour une durée de 3 à 4 ans en fonction des résultats obtenus. Les zones concernées sont les zones O, N et Z. Les essais sont réalisés suivant la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

Un bilan de cette première phase est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le terme de la période de test. Ce bilan comprend au minimum : les opérations effectuées ainsi que leur planning de réalisation, le récolement par rapport aux actions prévues, une évaluation du taux de réussite des actions engagées et une conclusion sur les conditions de mise en œuvre de la seconde phase en fonction de ce taux de réussite.

- une seconde phase destinée au déploiement, sur l'ensemble du parc à cendres, des techniques validées lors de la première phase. Elle est réalisée suivant la cartographie annexée au présent arrêté (annexe 1), sauf indication contraire suite aux résultats de la première phase (techniques inadaptées, mortalité importante des essences retenues...). Elle est mise en œuvre après avis de l'Inspection des Installations Classées sur la base du bilan de la phase de test.

La planification des travaux de réaménagement au cours de cette seconde phase est actualisée au moins une fois par an et à chaque modification des conditions d'exploitation des zones restant à réaménager. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pendant les deux phases du réaménagement, les opérations de terrassement sont aussi limitées que possible et en tout état de cause ne doivent pas aboutir à une hauteur de cendres supérieure à la cote NGF +284 m.

Les opérations de terrassement sont réalisées de façon à prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 36 – Garanties financières

36.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du parc à cendres, d'une superficie totale de 45,7 ha, exploité par la SNET.

Elles permettent de couvrir simultanément les coûts de :

- la remise en état du site en fin d'exploitation,

- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la surveillance du site jusqu'à 30 ans après la période d'exploitation.

36.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 2 633 839 € HT pour la première période d'exploitation débutée le 24 octobre 2012 sur la base de l'indice TP01 de février 2012 (697,6).

Ce montant évolue selon les périodes d'exploitation et de post-exploitation présentées dans le tableau ci-dessous :

Période	Montant par année en € HT	Etat
Du 24 octobre 2012 au 31/12/2017	2 633 839	Exploitation
2018 à 2022	1 420 741	Post-exploitation
2023 à 2027	820 658	
2028 à 2032	794 696	
2033 à 2037	787 787	
2038 à 2042	728 305	
2043 à 2047	696 428	

Ce montant est actualisé selon l'indice général tous travaux TP01 à la date de la constitution des garanties financières telle que prévue à l'article 36.3 du présent arrêté.

36.3 : Etablissement des garanties financières

Avant chaque nouvelle période d'exploitation l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 (cette valeur servira d'indice de référence pour l'actualisation des garanties financières).

Un mois après la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées l'attestation de la constitution des garanties financières pour la période en cours. Le montant des garanties financières est constitué en intégrant la TVA au taux en vigueur au moment de leur constitution.

36.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance figurant sur l'acte de garantie. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

36.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

36.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

36.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

36.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

36.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE NAPPE

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 22 – Surveillance de la qualité des eaux de nappe

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique en amont et aval des installations exploitées sur le site.

Cette surveillance porte d'une part sur les forages n° 206 – 208 – 210 – 211 – 212 – 213 – 226 – 237 – 231 et, d'autre part, sur les piézomètres S1, S2, S3 situés à l'aval hydraulique du dépôt de cendres et S5 situé à l'aval hydraulique du site.

Des analyses des eaux des forages et des piézomètres sont effectuées par un organisme tiers. Les paramètres à surveiller sont :

- Deux fois par an :
 - niveau piézométrique ;
 - sulfates, chlorures, fluorures, conductivité ;
 - hydrocarbures totaux ;
- Une fois par an :
 - Métaux : As, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, Ti, V, Zn.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations un rapport de surveillance annuel. Il comporte les mesures de la période écoulée et l'avis d'un hydrogéologue expert sur leur évolution.

En cas d'évolution anormale de la qualité de la nappe, des dispositions palliatives sont proposées dans les meilleurs délais par l'exploitant. »

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 13 MAI 2013

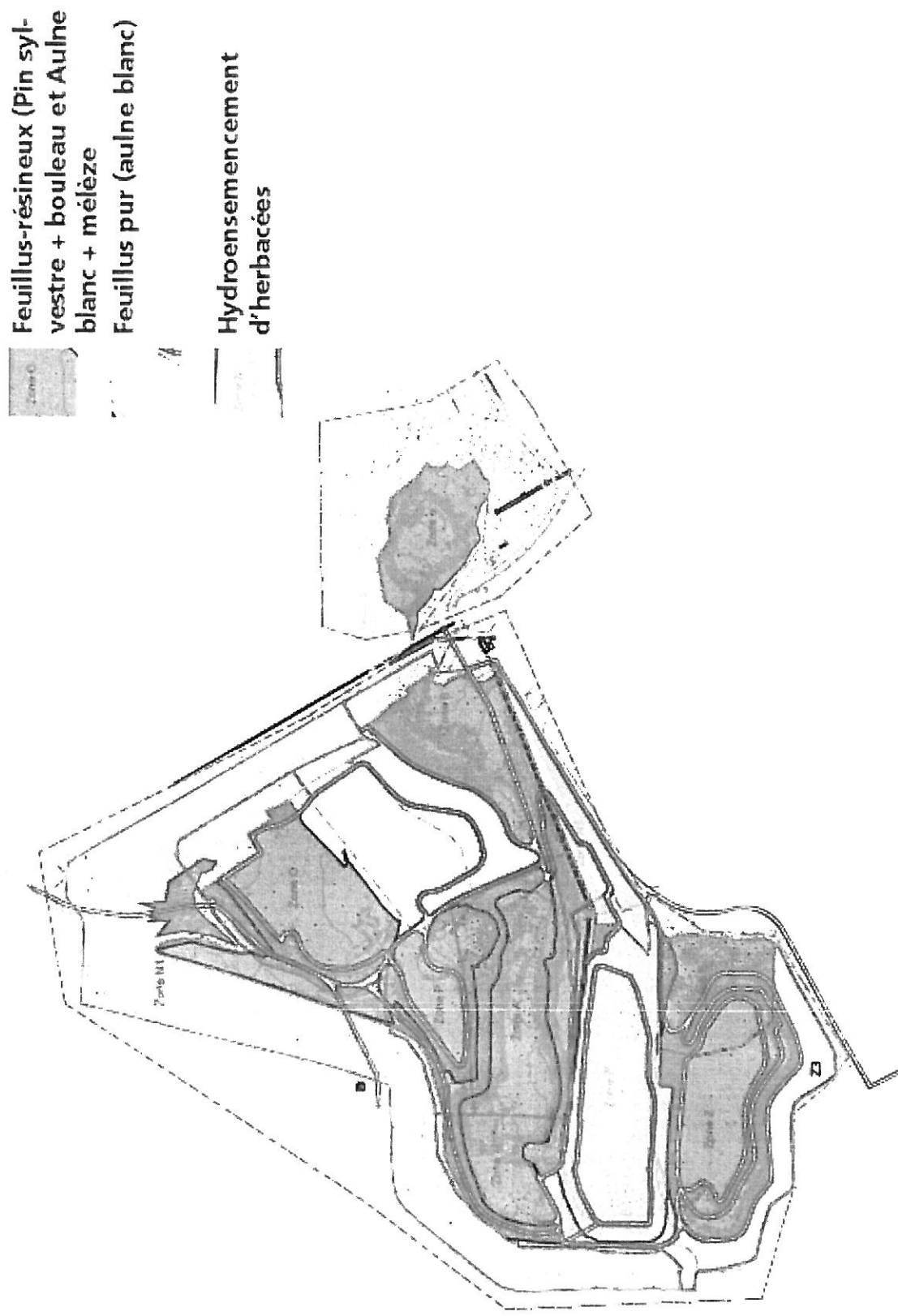
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

ANNEXE 1

Carte du projet de reboisement complet final. Environ 28 ha de plantations, le reste de l'espace étant utilisé par les pistes indispensables pour accéder aux parcelles



ANNEXE 2

Carte des parcelles d'essais.

